



Convention relative aux droits de l'enfant

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-neuvième session 15 septembre-3 octobre 2008

PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/OPAC/GBR/1)

L'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 8 août 2008.

1. Indiquer si l'État partie prévoit de retirer ou de modifier sa déclaration interprétative de l'article premier du Protocole facultatif concernant la participation directe d'enfants aux hostilités.
2. Fournir au Comité des données, ventilées si possible, sur le nombre d'engagés volontaires de moins de 18 ans, y compris dans les territoires d'outre-mer, pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007. S'agissant de l'engagement volontaire, apporter des précisions sur toute initiative visant à donner la priorité aux plus âgés lors du recrutement de personnes de moins de 18 ans, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention et à l'esprit du Protocole facultatif.
3. Indiquer si l'État partie prend des mesures, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif, pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans les groupes paramilitaires en Irlande du Nord.
4. Fournir des renseignements sur le nombre de cas signalés de fautes et d'exactions commises par des militaires, le nombre d'enquêtes ouvertes et les sanctions prises à l'égard des responsables depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. À cet égard, signaler toute initiative prise pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité de la défense de la Chambre des communes en mars 2005 concernant l'absence de mécanismes indépendants pour porter plainte concernant des fautes commises.
5. Donner des renseignements sur la formation dispensée sur le Protocole facultatif et sur la diffusion de cet instrument parmi les groupes professionnels qui travaillent au plan national avec des enfants qui ont pu être enrôlés ou impliqués dans des hostilités, parmi lesquels les enseignants, les fonctionnaires des services de l'immigration, les membres de la police, les avocats, les juges, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les journalistes. Fournir également des informations sur la formation dispensée au sujet des dispositions du Protocole facultatif aux soldats qui participent à des opérations militaires à l'étranger, notamment en Iraq et en Afghanistan. Indiquer si les codes de conduite de l'armée et les règles qui régissent le recrutement prennent en compte le Protocole facultatif.
6. Fournir des renseignements détaillés indiquant si le Royaume-Uni a compétence extraterritoriale à l'égard du crime de guerre consistant à recruter ou à enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou à les faire participer activement à des hostilités. S'agissant toujours de la compétence extraterritoriale, préciser si les tribunaux britanniques peuvent connaître d'affaires se rapportant au recrutement forcé d'une personne de moins de 18 ans ou à sa participation à des hostilités, lorsque ces actes ont été commis en dehors du Royaume-Uni par un ressortissant britannique ou à son encontre.
7. Préciser si les enfants engagés dans l'armée peuvent librement quitter les rangs de l'armée, sans la moindre conséquence pour eux et/ou leurs parents, s'ils considèrent avoir fait un mauvais choix de carrière. Est-ce que les jeunes militaires de moins de 18 ans prennent l'engagement de servir en tant qu'adulte? À cet égard, comment le Gouvernement s'assure-t-il que toutes les recrues comprennent pleinement les conditions d'engagement et de service avant de s'enrôler?
8. Fournir des informations sur l'utilisation de personnes de moins de 18 ans lors de «garde armée» et préciser ce que recouvre l'expression «garde armée». Les enfants sont-ils autorisés à porter et à utiliser des armes lors de cette garde?
9. Fournir pour les années 2005, 2006 et 2007 des données ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés qui sont arrivés au Royaume-Uni en provenance de régions dans lesquelles ils auraient pu être enrôlés ou impliqués dans des hostilités. À cet égard, indiquer les mesures prises pour faciliter le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou impliqués dans des hostilités à l'étranger.
10. Fournir des informations supplémentaires sur les programmes bilatéraux ou multilatéraux de coopération technique et d'assistance financière auxquels participe l'État partie pour contribuer à la mise en œuvre du Protocole facultatif.
11. Indiquer au Comité si la législation nationale interdit la vente d'armes lorsque leur destination finale est un pays où l'on sait que des enfants sont ou pourraient être enrôlés ou impliqués dans des hostilités.

